
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1847.

Restitution de droits d'enregistrement perçus pour des naturalisations.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 15 février 1844, en assujettissant les naturalisations à un droit d'enregistrement, a établi une exception en faveur des personnes qui ont pris part aux combats de la révolution.

L'appréciation des faits constitutifs de cette participation a été réservée au Pouvoir législatif; la discussion à laquelle la loi a donné lieu dans la Chambre des Représentants ne laisse pas de doute à cet égard.

Cependant des personnes auxquelles l'exception aurait pu être appliquée par une disposition insérée dans la loi qui leur a accordé la naturalisation, ont été, à défaut de pareille disposition, obligées d'acquitter le droit d'enregistrement pour ne pas encourir la déchéance prévue par l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835.

L'erreur commise par ces personnes ne peut avoir pour conséquence de leur faire perdre le bénéfice d'une exemption promise par la loi. Dans votre séance du 15 décembre 1846, je me suis engagé à réunir en un projet de loi les réclamations dont le Gouvernement était saisi et qui lui paraîtraient justifiées.

D'autre part, dans la discussion dont la loi du 15 février 1844 a été l'objet au Sénat, il avait été entendu que la promulgation serait différée jusqu'après la prise en considération des demandes de naturalisation dont le Sénat se trouvait

déjà saisi, afin de rendre applicable à leurs auteurs l'exception établie par l'article 5 de la loi.

Or, la loi a été promulguée six jours après le vote du Sénat et avant que cette assemblée eût pris en considération des demandes qui lui étaient soumises au moment de la discussion dont il vient d'être parlé.

Le Gouvernement a cru devoir comprendre dans le même projet de loi les réclamations de ceux qui, par suite d'un oubli indépendant de leur volonté, ont été obligés d'acquitter le droit d'enregistrement contrairement aux intentions exprimées au sein du Sénat.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à restituer les droits d'enregistrement qui ont été perçus pour la naturalisation des personnes dont les noms suivent :

Le sieur *Declerck (Gaspard-Louis)*, facteur de la poste aux lettres, demeurant à Malines;

Le sieur *Escalonne (Jacques-Antoine-Aubin)*, employé au Gouvernement de la province de Brabant, demeurant à Bruxelles.

Le sieur *Loisel (Pierre-Félix-Adrien)*, conducteur-mécanicien, demeurant à Bruges.

Le sieur *Naverdet (Léopold-Joseph)*, employé à la direction de la poste aux lettres, demeurant à Gand.

Et le sieur *Brewer (Richard)*, négociant-commissionnaire, demeurant à Ostende.

Donné à Laeken, le 15 avril 1847.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

RELEVÉ des réclamations comprises dans le projet de loi qui a pour objet d'au

N ^o d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES PÉTITIONNAIRES.	DOMICILE.	DATE de l'acte DE NATURALISATION.	DATE de L'ACCEPTION.
1	DECLERCK, Gaspard-Louis.	Malines	23 mai 1846	18 août 1846
2	ESCALONNE, Jacques-Antoine-Aubin . .	Bruxelles.	Id.	22 août 1846
5	LOISEL, Pierre-Félix-Adrien	Bruges	31 décembre 1844. .	17 février 1845 . . .
4	NAVERDET, Léopold-Joseph	Gand.	3 avril 1845	23 juin 1845
5	BREWER, Richard	Ostende	31 décembre 1844. .	26 mars 1845

toriser la restitution de droits d'enregistrement perçus pour des naturalisations.

MOTIFS DES RÉCLAMATIONS.	Observations.
Participation aux combats de la révolution. . .	Les pièces produites par le pétitionnaire semblent concluantes.
Id.	Id.
Discussion dont l'art. 5 de la loi du 15 avril 1844 a été l'objet au Sénat.	La demande de naturalisation a été prise en considération par la Chambre des Représentants le 1 ^{er} février 1844, par le Sénat, le 2 avril 1844.
Id.	La demande de naturalisation a été prise en considération par la Chambre des Représentants le 1 ^{er} février 1844, par le Sénat, le 13 juillet 1844.
Id.	La demande de naturalisation a été prise en considération par la Chambre des Représentants le 1 ^{er} février 1844, par le Sénat, le 2 avril 1844.